

AFFAIRE LAGRAND (ALLEMAGNE c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE) (FOND)

Arrêt du 27 juin 2001

Dans son arrêt sur l'affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), la Cour :

- a affirmé par quatorze voix contre une que, en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant de ce fait l'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, en temps opportun, l'assistance prévue par la Convention, les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers l'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention;
- a décidé par quatorze voix contre une que, en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la Convention, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines, une fois constatées les violations susmentionnées, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention;
- a ajouté par treize voix contre deux que, en ne prenant pas toutes les mesures disponibles pour assurer que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999;
- a pris acte à l'unanimité de l'engagement pris par les États-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention; et a affirmé que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition;
- a conclu par quatorze voix contre une que si des ressortissants allemands devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention aient été respectés, les États-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention.

La Cour était composée comme suit : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin,

M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; M. Couvreur, Greffier.

*
* *

M. Guillaume, Président, joint une déclaration à l'arrêt. M. Shi, Vice-Président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle. M. Oda, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. MM. Koroma et Parra-Aranguren, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Buergenthal, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*
* *

Le texte intégral du dispositif (par. 128) est le suivant :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre une,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, pour connaître de la requête déposée par la République fédérale d'Allemagne le 2 mars 1999;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : M. Parra-Aranguren;

2) a) Par treize voix contre deux,

Dit que la première conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren;

b) Par quatorze voix contre une,

Dit que la deuxième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : M. Oda;

c) Par douze voix contre trois,

Dit que la troisième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh;

CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren, Buergenthal;

d) Par quatorze voix contre une,

Dit que la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne est recevable;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : M. Oda;

3) Par quatorze voix contre une,

Dit qu'en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention et en privant de ce fait la République fédérale d'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, en temps opportun, l'assistance prévue par la Convention, les États-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : M. Oda;

4) Par quatorze voix contre une,

Dit qu'en ne permettant pas, à la lumière des droits reconnus par la Convention, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité des frères LaGrand et de leurs peines, une fois constatées les violations rappelées au paragraphe 3) ci-dessus, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : M. Oda;

5) Par treize voix contre deux,

Dit qu'en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation dont ils étaient tenus

en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999;

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : MM. Oda, Parra-Aranguren;

6) À l'unanimité,

Prend acte de l'engagement pris par les États-Unis d'Amérique d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention; et *dit* que cet engagement doit être considéré comme satisfaisant à la demande de la République fédérale d'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition;

7) Par quatorze voix contre une,

Dit que si des ressortissants allemands devaient néanmoins être condamnés à une peine sévère sans que les droits qu'ils tiennent de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention aient été respectés, les États-Unis d'Amérique devront, en mettant en œuvre les moyens de leur choix, permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention.

POUR : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal;

CONTRE : M. Oda. »

*

* *

Rappel de la procédure et des conclusions des Parties (par. 1 à 12)

La Cour rappelle que, le 2 mars 1999, l'Allemagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les États-Unis d'Amérique pour « violations de la Convention de Vienne [du 24 avril 1963] sur les relations consulaires » (dénommée ci-après la « Convention de Vienne »); et que, dans sa requête, l'Allemagne fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne (dénommé ci-après le « Protocole de signature facultative »). Elle rappelle aussi que, le même jour, le Gouvernement allemand a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires et que, par ordonnance du 3 mars 1999, la Cour a indiqué certaines mesures conservatoires (voir ci-après, p. 4). Après que les pièces de procédure et certains documents eussent été

dûment déposés, des audiences publiques ont été tenues du 13 au 17 novembre 2000.

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Allemagne,

« [L]a République fédérale d'Allemagne prie respectueusement la Cour de dire et juger que

1) en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand après leur arrestation de leurs droits en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et en privant l'Allemagne de la possibilité de fournir son assistance consulaire, ce qui a finalement conduit à l'exécution de Karl et Walter LaGrand, les États-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales vis-à-vis de l'Allemagne au titre de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 36 de ladite convention, tant en ce qui concerne les droits propres de l'Allemagne que le droit de cette dernière d'exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants;

2) en appliquant des règles de leur droit interne, notamment la doctrine dite de la "carence procédurale", qui ont empêché Karl et Walter LaGrand de faire valoir leurs réclamations au titre de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, et en procédant finalement à leur exécution, les États-Unis ont violé l'obligation juridique internationale, dont ils étaient tenus à l'égard de l'Allemagne en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne, de permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits énoncés à l'article 36 de ladite convention;

3) en ne prenant pas toutes les mesures dont ils disposaient pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu sa décision définitive en l'affaire, les États-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 3 mars 1999 et de s'abstenir de tout acte pouvant interférer avec l'objet d'un différend tant que l'instance est en cours;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées,

4) les États-Unis devront donner à l'Allemagne l'assurance qu'ils ne répéteront pas de tels actes illicites et que, dans tous les cas futurs de détention de ressortissants allemands ou d'actions pénales à l'encontre de tels ressortissants, les États-Unis veilleront à assurer en droit et en pratique l'exercice effectif des droits visés à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. En particulier dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les États-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une

violation des droits énoncés à l'article 36 de la Convention, ainsi que les moyens pour y porter remède. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis,

« Les États-Unis d'Amérique prient respectueusement la Cour de dire et juger :

1) qu'ils ont violé l'obligation dont ils étaient tenus envers l'Allemagne en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en ce que les autorités compétentes des États-Unis n'ont pas informé sans retard de leurs droits Karl et Walter LaGrand ainsi que l'exigeait cet article et que les États-Unis ont présenté leurs excuses à l'Allemagne pour cette violation et prennent des mesures concrètes visant à empêcher qu'elle ne se reproduise; et

2) que toutes les autres demandes et conclusions de la République fédérale d'Allemagne sont rejetées. »

L'historique du différend

(par. 13 à 34)

Dans son arrêt, la Cour retrace d'abord l'historique du différend. Elle rappelle que les frères Karl et Walter LaGrand – des ressortissants allemands résidant de façon permanente aux États-Unis depuis leur enfance – ont été arrêtés en 1982 en Arizona pour leur participation à une tentative de vol à main armée dans une banque, au cours de laquelle le Directeur de la banque a été tué et une autre employée grièvement blessée. En 1984, une cour de l'Arizona les a reconnus tous deux coupables de meurtre aggravé et d'autres crimes, et elle les a condamnés à mort. Du fait que les LaGrand étaient des ressortissants allemands, la Convention de Vienne sur les relations consulaires imposait aux autorités compétentes des États-Unis de les informer sans délai de leur droit de communiquer avec le consulat d'Allemagne. Les États-Unis ont admis que cela n'a pas été le cas. En fait, le consulat n'a été informé de l'affaire qu'en 1992 par les détenus eux-mêmes, qui ont eu connaissance de leurs droits par d'autres sources. À ce stade, les LaGrand ont été empêchés, en raison de la doctrine de droit américain dite de la « carence procédurale », de remettre en cause leurs condamnations et leurs peines en se prévalant de la méconnaissance de leurs droits en vertu de la Convention de Vienne.

Karl LaGrand a été exécuté le 24 février 1999. Le 2 mars 1999, un jour avant la date prévue pour l'exécution de Walter LaGrand, l'Allemagne a porté l'affaire devant la Cour internationale de Justice. Le 3 mars 1999, la Cour a rendu une ordonnance en indication de mesures conservatoires (une sorte de référé) qui précisait notamment que les États-Unis devaient prendre toutes les mesures dont ils disposaient pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté dans l'attente d'une décision définitive de la Cour. Le même jour, Walter LaGrand a été exécuté.

Compétence de la Cour
(par. 36 à 48)

La Cour observe que les États-Unis, sans soulever d'exceptions préliminaires en vertu de l'article 79 du Règlement, ont cependant fait valoir certaines objections à la compétence de la Cour. L'Allemagne fonde la compétence de la Cour sur l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne du 24 avril 1963, qui se lit ainsi :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent protocole. »

En ce qui concerne la première conclusion de l'Allemagne
(par. 37 à 42)

La Cour examine tout d'abord la question de sa compétence pour connaître de la première conclusion de l'Allemagne. Celle-ci se prévaut du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne selon lequel :

« Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention

préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément. »

L'Allemagne prétend qu'en n'informant pas les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec les autorités allemandes, les États-Unis l'« ont empêché[e] ... d'exercer les droits que lui confèrent les alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention » et ont violé « les différents droits conférés à l'État d'envoi vis-à-vis de ses ressortissants en prison, en détention préventive ou en garde à vue, tels que prévus par l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention ». Elle soutient en outre qu'en méconnaissant leur obligation d'information, les États-Unis ont également violé les droits individuels que l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 36, deuxième phrase, et l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36 confèrent aux personnes détenues. L'Allemagne affirme qu'en conséquence elle « a subi un préjudice en la personne de ses deux ressortissants », grief qu'elle invoque « au titre de la procédure de protection diplomatique engagée au nom de Karl et Walter LaGrand ». Les États-Unis reconnaissent que cette violation de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36 a donné naissance à un différend entre les deux États et reconnaissent que la Cour a compétence en vertu du Protocole de signature facultative pour connaître de ce différend dans la mesure où ce dernier concerne les droits propres de l'Allemagne. Les États-Unis en revanche jugent « particulièrement mal fondé » l'argument de l'Allemagne selon lequel il y aurait eu violation des alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 36, au motif que « le comportement critiqué est le même » que celui visé par l'allégation de violation de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36. Ils font en outre valoir que la prétention allemande, fondée sur le droit général de la protection diplomatique, ne relève pas de la compétence de la Cour en vertu du Protocole de signature facultative, parce que cette prétention « ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention de Vienne ».

La Cour ne retient pas les objections formulées par les États-Unis. En effet, le différend qui oppose les Parties sur le point de savoir si les alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne ont été violés en l'espèce du fait de la violation de l'alinéa b a trait à l'interprétation et à l'application de la Convention. Il en est de même du différend sur le point de savoir si l'alinéa b crée des droits pour les particuliers et si l'Allemagne a qualité pour faire valoir ces droits au nom de ses ressortissants. Ces différends entrent par suite dans les prévisions de l'article premier du Protocole de signature facultative. Par ailleurs, la Cour ne peut accepter la thèse des États-Unis selon laquelle la demande de l'Allemagne fondée sur les droits individuels des frères LaGrand ne relève pas de sa compétence, au motif que la protection diplomatique serait une notion de droit international coutumier. Cela ne fait pas obstacle à ce qu'un État partie à un traité qui crée des droits pour les individus puisse prendre fait et cause pour l'un de ses ressortissants et mettre en mouvement l'action judiciaire internationale en faveur de ce ressortissant sur la base d'une clause attributive de compétence figurant dans un tel traité. La Cour en

conclut qu'elle a dès lors compétence pour connaître dans son ensemble de la première conclusion de l'Allemagne.

En ce qui concerne la deuxième et la troisième conclusion de l'Allemagne
(par. 43 à 45)

Bien que les États-Unis ne contestent pas la compétence de la Cour pour connaître de la deuxième et de la troisième conclusion de l'Allemagne, la Cour observe que la troisième conclusion de l'Allemagne porte sur des questions qui découlent directement du différend opposant les Parties devant la Cour, à l'égard desquelles la Cour a déjà conclu qu'elle était compétente, et qui relèvent dès lors de l'article premier du Protocole de signature facultative. À cet égard, la Cour réaffirme ce qu'elle a dit dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, lorsqu'elle a estimé qu'afin de considérer le différend sous tous ses aspects, elle pouvait aussi connaître d'une conclusion qui « se fonde sur des faits postérieurs au dépôt de la requête mais découlant directement de la question qui fait l'objet de cette requête. À ce titre, elle relève de la compétence de la Cour... » (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 203, par. 72.) Lorsque la Cour a compétence pour trancher un différend, elle a également compétence pour se prononcer sur des conclusions la priant de constater qu'une ordonnance en indication de mesures rendue aux fins de préserver les droits des parties à ce différend n'a pas été exécutée.

En ce qui concerne la quatrième conclusion de l'Allemagne
(par. 46 à 48)

Les États-Unis contestent que la Cour soit compétente pour statuer sur la quatrième conclusion de l'Allemagne, dans la mesure où cette conclusion tend à l'obtention d'assurances et de garanties de non-répétition. Ils soulignent que la quatrième conclusion de l'Allemagne « va bien au-delà de toute mesure de réparation que la Cour peut ou devrait accorder, et qu'elle devrait par conséquent être rejetée. Le pouvoir qu'a la Cour de trancher des affaires n'englobe pas celui d'ordonner à un État de fournir une "garantie" visant à conférer des droits additionnels à l'État requérant... [L]es États-Unis ne croient pas qu'il appartienne à la Cour ... d'imposer des obligations qui viennent s'ajouter à celles qu'ils ont acceptées lorsqu'ils ont ratifié la Convention de Vienne ou qui diffèrent de celles-ci. » La Cour considère qu'un différend portant sur les voies de droit à mettre en œuvre au titre d'une violation de la Convention qu'invoque l'Allemagne est un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et qui de ce fait relève de la compétence de la Cour. S'il est établi que la Cour a compétence pour connaître d'un différend portant sur une question déterminée, elle n'a pas besoin d'une base de compétence distincte pour examiner les remèdes demandés par une partie pour la violation en cause (*Usine de Chorzów, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 22). La

Cour a par suite compétence en l'espèce pour connaître de la quatrième conclusion de l'Allemagne.

Recevabilité des conclusions de l'Allemagne
(par. 49 à 63)

Les États-Unis font valoir des objections en ce qui concerne la recevabilité des conclusions de l'Allemagne, pour divers motifs. Ils soutiennent d'abord que les deuxième, troisième et quatrième conclusions de l'Allemagne seraient irrecevables, motif pris de ce que l'Allemagne cherche à faire jouer à la Cour « le rôle d'une juridiction statuant en dernier degré d'appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes », rôle qu'elle n'est pas habilitée à jouer. Ils font valoir que de nombreux arguments développés par l'Allemagne, en particulier ceux relatifs à la règle de la « carence procédurale », reviennent à demander à la Cour d'« examiner et de réparer ... de prétendues violations du droit des États-Unis et des erreurs d'appréciation qui auraient été le fait de juges des États-Unis » à l'occasion d'affaires pénales portées devant des juridictions internes.

La Cour ne souscrit pas à cette argumentation. Elle observe que, par sa deuxième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour d'interpréter la portée du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne; que, par sa troisième conclusion, elle prie la Cour de dire que les États-Unis ont violé une ordonnance qu'elle a rendue conformément à l'Article 41 de son Statut; et que, par sa quatrième conclusion, l'Allemagne demande à la Cour de déterminer quels sont les remèdes à apporter aux violations alléguées de la Convention. Même si l'Allemagne s'est longuement étendue sur la pratique des tribunaux américains relative à l'application de la Convention, ces trois conclusions visent exclusivement à prier la Cour d'appliquer les règles pertinentes de droit international aux questions litigieuses opposant les Parties à l'instance. L'exercice de cette fonction, expressément prévue par l'Article 38 de son Statut, ne fait pas de cette cour une juridiction statuant en appel sur des questions pénales soumises aux tribunaux internes.

Les États-Unis soutiennent également que la troisième conclusion de l'Allemagne est irrecevable compte tenu des circonstances dans lesquelles celle-ci a introduit la présente instance devant la Cour. Ils font valoir que les agents consulaires allemands ont pris connaissance en 1992 des affaires relatives aux LaGrand, mais que c'est seulement le 22 février 1999, soit deux jours avant la date prévue pour l'exécution de Karl LaGrand, que l'Allemagne a soulevé la question du défaut de notification consulaire. L'Allemagne a ensuite saisi la Cour d'une requête introductive d'instance ainsi que d'une demande en indication de mesures conservatoires, dans la soirée du 2 mars 1999, après les heures normales de travail au Greffe, soit environ vingt-sept heures avant l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand. L'Allemagne reconnaît pour sa part que le retard d'un État demandeur peut rendre une requête irrecevable, mais soutient que le droit international ne fixe aucun délai

spécifique en la matière. Elle fait valoir que c'est sept jours seulement avant le dépôt de sa requête qu'elle a eu connaissance de tous les faits pertinents sur lesquels elle fonde son action, et en particulier du fait que les autorités de l'Arizona avaient été au courant dès 1982 de la nationalité allemande des frères LaGrand.

La Cour reconnaît que l'Allemagne peut être critiquée pour la manière dont l'instance a été introduite et pour le moment choisi pour l'introduire. La Cour rappelle toutefois que, tout en étant consciente des conséquences de l'introduction de l'instance par l'Allemagne à une date si avancée, elle n'en a pas moins estimé approprié de rendre son ordonnance du 3 mars 1999, un préjudice irréparable semblant imminent. Dans ces conditions, la Cour estime que l'Allemagne est en droit de se plaindre aujourd'hui de la non-application, alléguée par elle, de ladite ordonnance par les États-Unis. En conséquence, la Cour conclut que la troisième conclusion de l'Allemagne est recevable.

Les États-Unis soutiennent aussi que la première conclusion de l'Allemagne, en tant qu'elle concerne son droit à exercer sa protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants, est irrecevable parce que les frères LaGrand n'avaient pas épuisé les voies de recours internes. Ils font valoir que le manquement allégué concernait l'obligation d'informer les frères LaGrand de leur droit de communiquer avec leur consulat et qu'un tel manquement aurait pu facilement être réparé au stade du procès si la question avait été soulevée en temps opportun.

La Cour note qu'il n'est pas contesté que les frères LaGrand ont cherché à se prévaloir des dispositions de la Convention de Vienne devant les tribunaux américains après avoir pris connaissance en 1992 du droit qu'ils tenaient de ladite convention; il n'est pas davantage contesté qu'à cette époque la règle de la carence procédurale a fait que les LaGrand n'ont pu obtenir qu'il soit remédié à la violation de ce droit. Les avocats commis d'office pour les défendre n'ont pas soulevé cette question en temps voulu. Cependant les États-Unis ne sauraient se prévaloir aujourd'hui devant la Cour de cette circonstance pour faire obstacle à la recevabilité de la première conclusion de l'Allemagne, dès lors qu'ils avaient eux-mêmes failli à l'exécution de leur obligation, en vertu de la Convention, d'informer les frères LaGrand.

Les États-Unis soutiennent également que les conclusions de l'Allemagne sont irrecevables au motif qu'elle cherche à faire appliquer par les États-Unis une norme différente de celle qui prévaut dans la pratique allemande.

La Cour considère qu'elle n'a pas à décider si l'argument en question des États-Unis, à supposer qu'il fût exact, rendrait les conclusions de l'Allemagne irrecevables. Elle estime que les éléments produits par les États-Unis ne permettent pas de conclure que la pratique de l'Allemagne s'écarte des normes dont elle demande l'application en l'espèce de la part des États-Unis. Mais les affaires citées concernaient toutefois des peines relativement légères et ne constituent pas des preuves de la pratique que suit

l'Allemagne lorsqu'une personne arrêtée, qui n'a pas été informée sans retard de ses droits, risque une peine sévère, comme cela a été le cas en l'espèce. La Cour considère que les remèdes à retenir en cas de violation de l'article 36 de la Convention de Vienne ne sont pas nécessairement identiques dans toutes les situations. Si de simples excuses peuvent constituer un remède approprié dans certains cas, elles pourraient se révéler insuffisantes dans d'autres. Aussi la Cour estime-t-elle que ce motif d'irrecevabilité doit être rejeté.

Examen au fond des conclusions de l'Allemagne (par. 64 à 127)

Ayant établi qu'elle était compétente et que les conclusions de l'Allemagne étaient recevables, la Cour examinera maintenant au fond chacune des quatre conclusions en question.

Première conclusion de l'Allemagne (par. 67 à 78)

La Cour commence par citer la première conclusion de l'Allemagne (voir ci-dessus, p. 1) et relève que les États-Unis ne contestent pas la principale demande de l'Allemagne et reconnaissent qu'ils ont violé l'obligation découlant de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention « d'informer sans retard les frères LaGrand de leur droit de demander à ce que leurs arrestations et mises en détention soient notifiées à un poste consulaire allemand ».

L'Allemagne prétend aussi que la violation par les États-Unis de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 a entraîné par voie de conséquence celle des alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36. Selon l'Allemagne, dès lors que l'obligation d'informer sans retard la personne arrêtée de son droit de contacter le consulat est méconnue, il s'ensuit que « les autres droits qu'énonce le paragraphe 1 de l'article 36 perdent en pratique toute pertinence, voire toute signification ». Les États-Unis font valoir que, fondamentalement, l'Allemagne se plaint d'un seul et même comportement, à savoir le fait qu'ils n'ont pas informé les frères LaGrand, comme le prescrit l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Ils contestent donc tout autre fondement aux demandes de l'Allemagne, selon lesquelles d'autres dispositions, telles que les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, auraient aussi été violées. Ils affirment que les allégations de l'Allemagne concernant les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 36 sont « particulièrement mal fondées », étant donné que les LaGrand ont pu communiquer librement avec les fonctionnaires consulaires après 1992 et l'ont effectivement fait. En réponse, l'Allemagne affirme qu'il est « courant qu'un seul et même comportement se traduise par plusieurs manquements à des obligations différentes ». L'Allemagne soutient également qu'il y a un lien de causalité entre la violation de l'article 36 et l'exécution finale des frères LaGrand. Elle fait valoir que, si elle avait pu exercer correctement ses droits en vertu de cette convention, elle

aurait été en mesure d'intervenir à temps et de présenter, « de manière convaincante, un dossier de circonstances atténuantes », de sorte qu'il est « probable » que les frères LaGrand « auraient eu la vie sauve ».

De plus, elle soutient que, en raison de la doctrine de la carence procédurale et des conditions rigoureuses qu'impose le droit des États-Unis à celui qui cherche à prouver, après le verdict de culpabilité, que l'avocat était incompétent, son intervention à un stade postérieur à celui du procès ne pouvait pas « réparer le préjudice grave causé par les avocats commis d'office des LaGrand ». Selon les États-Unis, ces arguments de l'Allemagne « relèvent de la spéculation » et ne résistent pas à l'analyse.

La Cour observe que la violation du seul alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 n'entraîne pas toujours nécessairement la violation des autres dispositions de cet article, mais la Cour est amenée à conclure que tel est le cas en l'espèce pour les raisons exposées ci-après. Le paragraphe 1 de l'article 36, relève la Cour, institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord : le droit de communication et d'accès (alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'État de résidence. Il s'ensuit que, lorsque l'État d'envoi n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants, parce que l'État de résidence n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise, ce qui fut le cas en l'espèce entre 1982 et 1992, l'État d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 36.

L'Allemagne soutient ensuite que « la violation de l'article 36 par les États-Unis ne porte pas seulement atteinte [à ses] droits ... en tant qu'État partie à la Convention, mais constitue également une violation des droits individuels des frères LaGrand ». Agissant au titre de la protection diplomatique, elle demande également la condamnation des États-Unis sur ce terrain. Les États-Unis, pour leur part, s'interrogent sur ce que cette prétention supplémentaire relative à la protection diplomatique apporte au cas d'espèce et ils soutiennent qu'il n'y a rien de commun entre la présente affaire et les cas de protection diplomatique portant sur la défense par un État de réclamations d'ordre économique de ses ressortissants. Les États-Unis soutiennent en outre que ce sont les États et non les individus qui sont titulaires des droits que reconnaît la Convention de Vienne en matière de notification consulaire, même si les individus peuvent bénéficier de ces droits, du fait que les États sont autorisés à leur offrir une assistance consulaire. Ils affirment que le traitement qui doit être réservé aux individus aux termes de la Convention est indissociablement lié au droit de l'État, agissant par

l'intermédiaire de ses agents consulaires, de communiquer avec ses ressortissants – et découle de ce droit – et qu'il ne constitue ni un droit fondamental ni un droit de l'homme.

Compte tenu du libellé des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36, la Cour conclut que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels qui, en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative, peuvent être invoqués devant la Cour par l'État dont la personne détenue a la nationalité. En l'espèce, ces droits ont été violés.

Deuxième conclusion de l'Allemagne (par. 79 à 91)

La Cour cite alors la deuxième conclusion de l'Allemagne.

L'Allemagne soutient qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne, « les États-Unis ont l'obligation de faire en sorte que leurs "lois et règlements [internes] ... permet[tent] la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article" [et qu'ils] manquent à cette obligation en faisant observer des règles de droit interne qui rendent impossible l'invocation d'un moyen tiré de la violation du droit à la notification au consulat lors de la procédure consécutive à la déclaration de culpabilité d'un accusé ou d'un prévenu par un jury ». L'Allemagne souligne que ce n'est pas la règle de la « carence procédurale » en tant que telle qui est en question dans la présente instance mais la manière dont elle a été appliquée en ce sens qu'elle « a privé les frères LaGrand de la possibilité de soulever, dans le cadre de procédures pénales devant les instances judiciaires des États-Unis, les moyens tirés de la violation de leur droit d'avertir leur consulat ». Selon les États-Unis, « [l]a Convention de Vienne n'oblige pas les États qui y sont parties à instituer dans leur droit interne un recours permettant aux particuliers d'invoquer dans des procédures pénales des griefs fondés sur la Convention ... [s]i la Convention n'impose aucune obligation d'accorder de telles mesures de réparation à des individus dans des poursuites pénales, la règle de la carence procédurale – qui exige de faire valoir le plus tôt possible et au moment approprié les moyens visant à obtenir de telles mesures de réparation – ne saurait par conséquent violer la Convention ».

La Cour cite le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne qui est ainsi libellé : « Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article. » La Cour conclut qu'elle ne saurait retenir l'argument des États-Unis qui repose en partie sur l'hypothèse que le paragraphe 2 de l'article 36 ne s'applique qu'aux droits de l'État d'envoi et non à ceux de la personne mise en détention. Elle dit que le paragraphe 1 de l'article 36 crée des droits individuels pour les personnes détenues, en sus des droits accordés à l'État d'envoi, et que, par voie de conséquence, les « droits » visés

au paragraphe 2 désignent non seulement les droits de l'État d'envoi, mais aussi ceux des personnes détenues. Elle souligne qu'en elle-même la règle de la carence procédurale ne viole pas l'article 36 de la Convention de Vienne. Le problème se pose lorsque cette règle ne permet pas à une personne détenue de faire recours contre sa condamnation et sa peine en prétendant, sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention, que les autorités nationales compétentes ne se seraient pas acquittées de leur obligation d'informer « sans retard » les autorités consulaires compétentes, empêchant par-là même cette personne de solliciter et d'obtenir l'assistance consulaire de l'État d'envoi. La Cour conclut que, dans les circonstances de la présente espèce, la règle de la carence procédurale a eu pour effet d'empêcher « la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article » et a ainsi violé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36.

Troisième conclusion de l'Allemagne (par. 92 à 116)

La Cour cite ensuite la troisième conclusion de l'Allemagne, et observe que, dans son mémoire, l'Allemagne a soutenu que « [l]es mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice [avaient] force obligatoire en vertu du droit établi par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour ». Elle relève qu'à l'appui de sa thèse l'Allemagne a développé plusieurs arguments en se référant au « principe de l'effet utile », aux « conditions de procédure pour l'adoption des mesures conservatoires », au caractère obligatoire des mesures conservatoires comme « conséquence nécessaire du caractère obligatoire de l'arrêt définitif », au « paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies », au « paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour », ainsi qu'à la « pratique de la Cour ». Les États-Unis soutiennent qu'ils « se sont conformés à l'ordonnance de la Cour du 3 mars, compte tenu des circonstances extraordinaires et inédites dans lesquelles ils ont été contraints d'agir ». Les États-Unis précisent en outre que : « [d]eux éléments principaux réduisaient la capacité d'agir des États-Unis. Il y avait tout d'abord le délai extrêmement bref entre le prononcé de l'ordonnance de la Cour et l'heure fixée pour l'exécution de Walter LaGrand... Le deuxième obstacle était la nature même des États-Unis d'Amérique en tant que république fédérale au sein de laquelle les pouvoirs sont partagés. » Les États-Unis avancent également que le « libellé de l'ordonnance de la Cour du 3 mars n'a pas créé d'obligations juridiques contraignantes pour [eux] ». Ils font valoir à cet égard que « [l]es termes employés par la Cour dans les passages clefs de son ordonnance ne sont pas de ceux qui sont utilisés pour créer des obligations juridiques contraignantes » et que « [p]oint n'est ... besoin en l'espèce pour la Cour de trancher la question juridique difficile et controversée de savoir si ses ordonnances en indication de mesures conservatoires sont susceptibles de donner naissance à des obligations juridiques internationales si elles sont exprimées en des termes impératifs... » Ils n'en

soutiennent pas moins que ces ordonnances ne peuvent avoir de tels effets et, à l'appui de cette thèse, développent des arguments portant sur « le libellé et la genèse du paragraphe 1 de l'Article 41 du Statut de la Cour et de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies », la « pratique de la Cour et des États au regard de ces dispositions » ainsi que sur l'« autorité de la doctrine des publicistes ». Enfin, les États-Unis exposent qu'en tout état de cause « [l]e dépôt au dernier moment de la requête par l'Allemagne, qui n'a laissé aucun temps pour réagir, a fait que les principes fondamentaux du règlement judiciaire n'ont pu être respectés dans le cas de l'ordonnance rendue le 3 mars par la Cour » et que « [d]ès lors, quelle que soit la conclusion à laquelle on puisse parvenir au sujet d'un principe général applicable aux mesures conservatoires, il serait à tout le moins anormal pour la Cour de voir dans l'ordonnance qui nous occupe en l'espèce une source d'obligations juridiques contraignantes ».

La Cour observe que le différend existant à cet égard entre les Parties concerne essentiellement l'interprétation de l'Article 41, qui a fait l'objet d'abondantes controverses doctrinales. Elle passe donc à l'interprétation de l'Article 41 du Statut. Elle procède à cette interprétation conformément au droit international coutumier qui a trouvé son expression dans l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon le paragraphe 1 de l'article 31, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Le texte français de l'Article 41 se lit comme suit :

« 1. La Cour a le pouvoir d'*indiquer*, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun *doivent* être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'*indication* de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité. » (C'est nous qui soulignons.)

La Cour note que, dans ce texte, les termes « indiquer » et « l'indication » peuvent être considérés comme neutres au regard du caractère obligatoire des mesures en question; en revanche les mots « doivent être prises » ont un caractère impératif.

Quant à elle, la version anglaise de l'Article 41 se lit comme suit :

« 1. The Court shall have the power to *indicate*, if it considers that circumstances so require, any provisional measures which *ought* to be taken, to preserve the respective rights of either party.

2. Pending the final decision, notice of the measures *suggested* shall forthwith be given to the parties and to the Security Council. » (C'est nous qui soulignons.)

Selon les États-Unis, l'emploi dans la version anglaise des verbes « indicate » au lieu de « order », « ought » au lieu de « must » ou « shall », et « suggested » au lieu de « ordered » impliquerait que les décisions prises au titre de l'Article 41 ne revêtent pas un caractère obligatoire. On pourrait cependant faire valoir, compte tenu du fait que la

version française a été en 1920 la version originelle, que des verbes tels que « indicate » et « ought » ont un sens qui est équivalent à « order » et « must » ou « shall ».

Se trouvant en présence de deux textes qui ne sont pas en totale harmonie, la Cour note tout d'abord que, selon l'Article 92 de la Charte, le Statut « fait partie intégrante » de la Charte. En vertu de l'Article 111 de la Charte, les versions française et anglaise de celle-ci font « également foi ». Il en va donc de même pour le Statut.

En cas de divergence entre des versions faisant foi du Statut, ni celui-ci ni la Charte n'indiquent la manière de procéder. En l'absence d'accord entre les parties à cet égard, il convient donc de se référer aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, de l'avis de la Cour, reflète là encore le droit international coutumier. Aux termes de cette disposition, « lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes ». La Cour passe donc à l'examen de l'objet et du but du Statut, ainsi que du contexte de l'Article 41 du Statut.

L'objet et le but du Statut sont de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale, qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires conformément à l'Article 59 du Statut. L'Article 41, analysé dans le contexte du Statut, a pour but d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'Article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures, dans la mesure où le pouvoir en question est fondé sur la nécessité, lorsque les circonstances l'exigent, de sauvegarder les droits des parties, tels que déterminés par la Cour dans son arrêt définitif, et d'éviter qu'il y soit porté préjudice. Prétendre que des mesures conservatoires indiquées en vertu de l'Article 41 ne seraient pas obligatoires serait contraire à l'objet et au but de cette disposition. Un motif connexe qui va dans le sens du caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'Article 41, et auquel la Cour attache de l'importance, est l'existence d'un principe que la Cour permanente de Justice internationale a déjà reconnu lorsqu'elle a évoqué le « principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend » (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79*, p. 199). La Cour n'estime pas nécessaire de faire appel aux travaux préparatoires relatifs au Statut qui,

comme elle le fait néanmoins observer, ne s'opposent pas à la conclusion que les ordonnances rendues en vertu de l'Article 41 ont force obligatoire.

La Cour examine enfin si l'Article 94 de la Charte des Nations Unies s'oppose à ce qu'effet obligatoire soit reconnu aux ordonnances indiquant des mesures conservatoires. Cet article se lit comme suit :

« 1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »

La Cour relève que la question se pose de savoir quel sens doit être attribué aux mots « la décision de la Cour internationale de Justice » au paragraphe 1 de cet article; elle note que ce libellé pourrait s'entendre comme visant non seulement les arrêts de la Cour, mais toute décision rendue par elle, et s'appliquant ainsi aux ordonnances en indication de mesures conservatoires. Ces mots pourraient aussi être interprétés comme désignant seulement les arrêts rendus par la Cour tels que visés au paragraphe 2 de l'Article 94. À cet égard, l'utilisation faite aux Articles 56 à 60 du Statut de la Cour des mots « décision » et « arrêt » n'ajoutent guère de clarté au débat. Dans la première interprétation du paragraphe 1 de l'Article 94, celui-ci confirmerait le caractère obligatoire des mesures conservatoires; dans la seconde, il ne s'opposerait nullement à ce que ce caractère obligatoire leur soit reconnu au titre de l'Article 41 du Statut. La Cour en conclut que l'Article 94 de la Charte ne fait en tout état de cause pas obstacle au caractère obligatoire des ordonnances rendues au titre de l'Article 41. En définitive, aucune des sources d'interprétation mentionnées dans les articles pertinents de la Convention de Vienne sur le droit des traités, y compris les travaux préparatoires, ne contredisent les conclusions tirées des termes de l'Article 41 lus dans son contexte à la lumière de l'objet et du but du Statut. Ainsi, la Cour parvient à la conclusion que les ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'Article 41 ont un caractère obligatoire.

La Cour examine ensuite la question de savoir si les États-Unis se sont acquittés de l'obligation découlant pour eux de l'ordonnance du 3 mars 1999.

Après avoir examiné les mesures prises par les autorités des États-Unis (le Département d'État, le *Solicitor General* des États-Unis, le Gouverneur de l'Arizona et la Cour suprême des États-Unis), en ce qui concerne l'ordonnance du 3 mars 1999, la Cour conclut que les diverses autorités compétentes des États-Unis n'ont pas pris toutes les mesures qu'elles auraient pu prendre pour donner effet à l'ordonnance.

La Cour relève finalement que, dans sa troisième conclusion, l'Allemagne demande seulement à la Cour de

dire et juger que les États-Unis ont violé leur obligation juridique internationale de se conformer à l'ordonnance du 3 mars 1999; ladite conclusion ne contient pas d'autre demande au sujet de cette violation. De plus, la Cour souligne que les États-Unis étaient confrontés en l'espèce à de fortes contraintes de temps, résultant des conditions dans lesquelles l'Allemagne avait introduit l'instance. Elle relève également qu'à l'époque où les autorités des États-Unis ont pris leur décision la question du caractère obligatoire des ordonnances en indication de mesures conservatoires avait été abondamment discutée dans la doctrine, mais n'avait pas été tranchée par la jurisprudence. La Cour aurait pris ces facteurs en considération si la conclusion de l'Allemagne avait comporté une demande à fin d'indemnité.

Quatrième conclusion de l'Allemagne (par. 117 à 127)

La Cour examine enfin la quatrième conclusion de l'Allemagne et relève que l'Allemagne souligne que sa quatrième conclusion a été libellée « de façon à laisser aux États-Unis le choix des moyens propres à mettre en œuvre les mesures [qui leur sont demandées] ».

En réponse, les États-Unis exposent ce qui suit : « La quatrième conclusion de l'Allemagne est à l'évidence d'une nature complètement différente de celle des trois premières. Dans chacune des trois premières conclusions, l'Allemagne demande à la Cour un prononcé déclarant qu'il y a eu violation d'une obligation juridique internationale déterminée. Pareils prononcés sont au cœur même de la fonction de la Cour, représentant un aspect de la réparation. Contrairement, toutefois, à la forme de réparation demandée dans les trois premières conclusions, la demande d'assurances de non-répétition formulée dans la quatrième est sans précédent dans la jurisprudence de la Cour et outrepasserait sa compétence et son pouvoir en la présente affaire. Il est exceptionnel dans la pratique des États, même à titre d'engagement non juridique, et il serait parfaitement incongru pour la Cour d'exiger de telles assurances à propos de l'obligation d'informer énoncée dans la Convention sur les relations consulaires, vu les autres circonstances de l'affaire. » Ils font valoir que « les autorités américaines s'emploient résolument à renforcer l'application des règles en matière de notification consulaire au niveau des États et au niveau local sur tout [leur] territoire ... afin de réduire les risques de voir se reproduire une situation comme celle » advenue en l'espèce. Les États-Unis font de surcroît observer que : « [q]uand bien même la Cour estimerait qu'en opposant la règle de la carence procédurale aux recours des LaGrand les États-Unis ont commis un deuxième acte internationalement illicite, elle devrait limiter ce prononcé à l'application qui a été faite de cette règle dans le cas particulier des LaGrand. Elle doit résister à l'invitation qui lui est faite de prescrire une assurance absolue couvrant l'application future par les États-Unis de leur droit interne dans toutes les affaires de ce genre. Imposer une telle obligation additionnelle aux États-Unis

serait ... sans précédent dans la jurisprudence internationale et outrepasserait le pouvoir et la compétence de la Cour. »

La Cour relève que, dans sa quatrième conclusion, l'Allemagne veut obtenir plusieurs assurances. En premier lieu, elle veut obtenir des États-Unis une assurance pure et simple qu'ils ne répéteront pas leurs actes illicites. Cette demande ne précise pas les moyens à mettre en œuvre pour assurer la non-répétition de tels actes. En outre, l'Allemagne cherche à obtenir des États-Unis que « pour toutes les affaires futures impliquant la détention de ressortissants allemands ou des actions pénales à leur encontre, le droit et la pratique internes des États-Unis ne feront pas obstacle à l'exercice effectif des droits prévus à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ». La Cour note que cette demande va plus loin, dans la mesure où, en se référant au droit des États-Unis, elle paraît appeler l'adoption de mesures spécifiques visant à empêcher que de tels actes illicites se reproduisent. L'Allemagne demande enfin que « dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort, cela entraîne pour les États-Unis l'obligation de prévoir le réexamen effectif des condamnations pénales entachées d'une violation des droits énoncés à l'article 36 de la Convention, ainsi que les moyens pour y porter remède ». La Cour observe que cette demande va encore plus loin, car elle tend exclusivement à ce que des mesures spécifiques soient prises dans les cas où un accusé est passible de la peine de mort.

Concernant la demande, de caractère général, visant l'obtention d'une assurance de non-répétition, la Cour relève que les États-Unis l'ont informée des « mesures importantes [qu'ils prennent] visant à empêcher que [cette violation de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 36] se reproduise ».

La Cour relève que les États-Unis ont reconnu, dans le cas des frères LaGrand, qu'ils avaient manqué à leurs obligations en matière de notification consulaire. Les États-Unis ont présenté des excuses à l'Allemagne pour ce manquement. La Cour considère cependant que des excuses ne suffisent pas en l'espèce, comme d'ailleurs chaque fois que des étrangers n'ont pas été avisés sans retard de leurs droits en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne et qu'ils ont fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. À cet égard, la Cour a pris note du fait que, à tous les stades de la procédure, les États-Unis ont rappelé qu'ils mettaient en œuvre un programme vaste et détaillé pour assurer le respect par les autorités compétentes, tant au niveau fédéral qu'au niveau des États et au niveau local, de leurs obligations résultant de l'article 36 de la Convention de Vienne. Les États-Unis ont communiqué à la Cour des informations qu'ils jugent importantes sur leur programme. Or si, dans le cadre d'une instance, un État fait référence de manière répétée devant la Cour, comme l'ont fait les États-Unis, aux activités substantielles auxquelles il se livre aux fins de mettre en œuvre certaines obligations découlant d'un traité, cela traduit un engagement de sa part de poursuivre

les efforts entrepris à cet effet. Certes, le programme en cause ne peut fournir l'assurance qu'il n'y aura plus jamais de manquement des autorités des États-Unis à l'obligation de notification prévue à l'article 36 de la Convention de Vienne. Mais aucun État ne pourrait fournir une telle garantie, et l'Allemagne ne cherche pas à l'obtenir. La Cour estime que l'engagement pris par les États-Unis d'assurer la mise en œuvre des mesures spécifiques adoptées en exécution de leurs obligations au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 doit être considéré comme satisfaisant à la demande de l'Allemagne visant à obtenir une assurance générale de non-répétition.

La Cour passe à l'examen des autres assurances demandées par l'Allemagne dans sa quatrième conclusion. À cet égard, la Cour constate qu'elle peut établir la violation d'une obligation internationale. Si nécessaire, elle peut aussi constater qu'une loi interne a été la cause de cette violation. La Cour, en la présente instance, a conclu, lorsqu'elle a traité de la première et de la deuxième conclusion de l'Allemagne, à la violation des obligations existant au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne. Mais elle n'a pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, soit incompatible avec les obligations que la Convention de Vienne impose aux États-Unis. En la présente instance, la violation du paragraphe 2 de l'article 36 a découlé des circonstances dans lesquelles a été appliquée la règle de la carence procédurale, et non de la règle elle-même. Cependant, la Cour estime à cet égard que si les États-Unis, en dépit de l'engagement visé ci-dessus, manquaient à leur obligation de notification consulaire au détriment de ressortissants allemands, des excuses ne suffiraient pas dans les cas où les intéressés auraient fait l'objet d'une détention prolongée ou été condamnés à des peines sévères. Dans le cas d'une telle condamnation, les États-Unis devraient permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte de la violation des droits prévus par la Convention. Cette obligation peut être mise en œuvre de diverses façons. Le choix des moyens doit revenir aux États-Unis.

*Déclaration de M. Guillaume,
Président de la Cour*

Dans une brève déclaration, le Président rappelle que l'alinéa 7) du dispositif de l'arrêt répond à certaines conclusions de l'Allemagne et statue de ce fait exclusivement sur les obligations des États-Unis dans le cas où des ressortissants allemands seraient condamnés à des peines sévères. L'alinéa 7) ne se prononce donc pas sur la situation des ressortissants d'autres pays ou sur celle de personnes condamnées à des peines n'ayant pas un caractère sévère. En vue cependant d'éviter toute ambiguïté, il convient de préciser qu'il ne saurait faire l'objet d'une interprétation *a contrario*.

Opinion individuelle de M. Shi, Vice-Président

M. Shi, Vice-Président, indique qu'il a beaucoup hésité à voter en faveur des paragraphes 3 et 4 du dispositif de l'arrêt (portant, quant au fond, sur les première et deuxième conclusions de l'Allemagne, respectivement), car il estime que les constatations de la Cour exposées dans ces deux paragraphes reposent sur une interprétation discutable de l'article 36 de la Convention de Vienne. Tout en reconnaissant avec la Cour que les États-Unis ont violé leurs obligations à l'égard de l'Allemagne au titre du paragraphe 1 de cet article de la Convention, il est loin d'être sûr que la Cour a raison de dire là que les États-Unis ont également violé leurs obligations à l'égard des frères LaGrand.

En concluant que l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne crée des droits individuels la Cour se fonde sur la règle selon laquelle la question est tranchée si les mots dont il s'agit, pris dans leur sens naturel et ordinaire, se comprennent bien dans leur contexte, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres méthodes d'interprétation. La Cour a toutefois dit auparavant que cette règle n'est pas absolue et que lorsqu'une telle méthode d'interprétation aboutit à un sens incompatible avec l'esprit, le but et le contexte de la clause ou de l'instrument dans lequel figurent les mots il est impossible de l'invoquer valablement. Un auteur l'a aussi indiqué, en ces termes : « Ce n'est pas la clarté dans l'abstrait qui doit être constatée mais la clarté dans des circonstances données et peu nombreuses sont les dispositions conventionnelles dont la clarté ne pourrait pas être mise en doute dans telles ou telles circonstances susceptibles de se présenter ».

Le Vice-Président se demande s'il convient que la Cour insiste tellement sur la prétendue clarté du libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36. Il examine l'effet de la formulation retenue dans le titre de la Convention de Vienne, dans son préambule, dans le texte introductif de l'article 36 et à l'article 5. Puis il entreprend une analyse assez détaillée des *travaux préparatoires* relatifs à l'article 36 de cette convention et constate qu'il n'est pas possible de conclure de l'histoire de la rédaction de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article que les rédacteurs avaient l'intention de créer des droits individuels. Il considère que si on se rappelle que les débats auxquels toute la conférence a donné lieu ont d'une manière générale été axés sur les fonctions consulaires et la possibilité de les remplir dans la pratique, il semble plus exact d'en conclure que la conférence n'a envisagé aucune création de droits individuels indépendants des droits des États.

Le Vice-Président ajoute que le dernier paragraphe du dispositif de l'arrêt revêt une importance particulière dans une affaire où la peine de mort a été infligée, étant donné qu'il s'agit là d'un châtiment sévère et irréversible. M. Shi

déclare qu'il convient donc de tout mettre en œuvre pour éviter les injustices et les erreurs au niveau du verdict de culpabilité ou de la peine et que c'est cette considération qui l'a amené à voter en faveur de ce paragraphe.

Opinion dissidente du juge Oda

M. Oda a voté contre tous les points, à l'exception de deux, du dispositif de l'arrêt de la Cour en l'espèce parce qu'il a des objections relatives à l'affaire dans son ensemble. Il pense que la Cour fait là une erreur ultime qui vient s'ajouter à toutes celles qui ont été commises auparavant : premièrement par l'Allemagne, en tant que requérant; deuxièmement, par les États-Unis, en tant que défendeur; troisièmement, par la Cour elle-même.

M. Oda dit que l'Allemagne, dans sa requête introductive d'instance, a basé ses allégations sur les violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui auraient été commises par les États-Unis. À son avis, cette approche diffère de celle que l'Allemagne a adoptée plus tard, qui se fonde sur l'allégation d'un *différend* entre elle-même et les États-Unis découlant de l'interprétation ou de l'application de ladite convention, allégation de laquelle la Cour serait compétente pour connaître en vertu du Protocole facultatif annexé à la Convention. Il pense qu'il s'agit en fait d'une affaire introduite par une requête unilatérale formée en se fondant sur une acceptation ultérieure de la juridiction de la Cour par l'État demandeur.

M. Oda fait valoir qu'à aucun moment pendant la période de près de deux décennies qui s'est écoulée entre l'arrestation et la condamnation des frères LaGrand et la soumission à la Cour d'une requête, ni l'Allemagne ni les États-Unis n'ont considéré qu'il existait entre eux un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Vienne. Il trouve surprenant qu'après un laps de temps aussi long, l'Allemagne ait déposé sa requête unilatéralement, comme elle l'a fait. En conséquence, ce n'est qu'une fois l'instance introduite par l'Allemagne que les États-Unis ont appris qu'un différend existait entre les deux pays. M. Oda craint que l'acceptation en l'espèce de la requête par la Cour n'amène à l'avenir des États qui ont accepté la juridiction obligatoire de celle-ci, que ce soit en vertu de son Statut ou des protocoles facultatifs joints à des traités multilatéraux, à retirer leur acceptation.

M. Oda dit également que les États-Unis ont commis une erreur en n'apportant pas à la requête de l'Allemagne la réponse qui convenait. À son avis, les États-Unis auraient dû, préalablement au dépôt de leur contre-mémoire, présenter des exceptions à la compétence de la Cour en la présente affaire fondées sur des motifs analogues à ceux exposés ci-dessus.

M. Oda relève également que la Cour a commis une erreur en faisant droit à la demande de l'Allemagne en indication de mesures conservatoires présentée le 2 mars 1999 en même temps que la requête introductive d'instance. Bien que la Cour se soit trouvée dans une position délicate (l'exécution de Walter LaGrand aux États-Unis étant

imminente), elle aurait dû s'en tenir au principe selon lequel des mesures conservatoires sont indiquées pour préserver les droits des *États*, et non des *individus*, qui sont sur le point d'être violés de façon irréparable. La Cour a donc commis une erreur en acceptant de rendre l'ordonnance en indication de mesures conservatoires.

Ayant recensé les erreurs accumulées et cerné leur incidence sur la présente affaire, M. Oda mentionne ensuite cinq questions qui influent sur sa conception de l'instance et signale les erreurs dont l'arrêt de la Cour lui paraît entaché. *Premièrement*, il fait observer que les États-Unis ont déjà admis qu'ils avaient violé la prescription de la Convention de Vienne relative à la prompte notification des fonctions consulaires. *Deuxièmement*, il ne voit, dans le cas des LaGrand, aucun lien entre cette violation reconnue de la Convention et la peine de mort infligée. *Troisièmement*, il considère que le non-respect éventuel de l'ordonnance du 3 mars 1999 n'a aucun rapport avec la violation alléguée de la Convention. *Quatrièmement*, il rappelle que des droits égaux et un traitement égal doivent être accordés aux ressortissants de l'État d'envoi et de l'État de résidence en vertu de la Convention. *Enfin*, il estime que la Cour a confondu les droits, s'il y en a, qui sont accordés en vertu de la Convention aux ressortissants étrangers arrêtés avec les droits des ressortissants étrangers à une protection en vertu du droit international général ou d'autres traités ou conventions et, peut-être même, avec les droits de l'homme.

M. Oda précise qu'il est en désaccord avec cinq des sept points du dispositif de l'arrêt. *Premièrement*, M. Oda dit que s'il a voté en faveur de la décision de la Cour selon laquelle elle a compétence pour connaître de la requête de l'Allemagne, c'est seulement parce que les États-Unis n'ont pas présenté d'exceptions préliminaires à la requête. Il souligne toutefois que la compétence de la Cour ne s'étend pas aux conclusions de l'Allemagne postérieures au dépôt de sa requête.

En ce qui concerne le *deuxième point*, M. Oda répète que selon lui, si la Cour pouvait connaître de la requête de l'Allemagne, la question de la recevabilité de chaque conclusion présentée postérieurement à la requête ne devrait pas avoir été soulevée, même si les États-Unis n'ont pas présenté d'exceptions préliminaires concernant la recevabilité.

Troisièmement, M. Oda n'estime pas, contrairement à la Cour, que certaines dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne confèrent des droits aux individus de même qu'aux États. Dans ce contexte, il renvoie le lecteur à l'opinion individuelle du Vice-Président Shi, à laquelle il souscrit pleinement.

Quatrièmement, M. Oda affirme que la Convention de Vienne ne confère pas une plus grande protection ou des droits plus larges aux ressortissants de l'État d'envoi qu'à ceux de l'État de résidence et, par conséquent, il ne considère pas, contrairement à la Cour, que l'application de la règle de la carence procédurale par les tribunaux américains était en cause dans une quelconque violation de la Convention de Vienne.

Cinquièmement, M. Oda exprime l'opinion que la Cour ne devrait pas avoir à donner un avis sur le caractère obligatoire ou non des ordonnances en indication de mesures conservatoires, cette question étant très éloignée de la violation de la Convention de Vienne, qui est la principale question soulevée en l'espèce. Il ne conclut pas, contrairement à la Cour, que ces ordonnances ont un caractère obligatoire et il ne pense pas non plus que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'ordonnance rendue par la Cour le 3 mars 1999.

Sixièmement, si M. Oda estime que la Cour ne devrait aucunement aborder dans son arrêt la question des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la Convention de Vienne, il explique qu'il a voté pour ce point parce que cela « ne saurait causer de tort ».

Enfin, M. Oda souligne qu'il est en désaccord total avec le dernier point du dispositif de l'arrêt qui va bien au-delà de la question de la violation alléguée de la Convention de Vienne par les États-Unis.

Opinion individuelle du juge Koroma

1. Dans son opinion individuelle, M. Koroma, tout en déclarant souscrire aux conclusions de l'arrêt, fait état de réserves sur certaines questions, et ce particulièrement en tant qu'elles font aussi partie intégrante du dispositif.

2. S'agissant de la règle de la carence procédurale, dont l'application a, selon l'Allemagne, constitué une violation de l'obligation juridique internationale dont les États-Unis étaient tenus à son égard, M. Koroma juge inconséquent et insoutenable d'affirmer, d'une part, « [la Cour] n'a pas trouvé de loi américaine, de fond ou de procédure, qui, par nature, soit incompatible avec les obligations que la Convention de Vienne impose aux États-Unis », et, d'autre part, qu'« [e]n la présente instance, la violation du paragraphe 2 de l'article 36 a découlé des circonstances dans lesquelles a été appliquée la règle de la carence procédurale, et non de la règle elle-même ».

3. Selon M. Koroma, les droits visés au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sont les obligations qui incombent à l'État de résidence d'informer sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi de la détention ou de l'arrestation d'un ressortissant étranger, de transmettre sans retard toute communication adressée par l'intéressé, et de permettre à celui-ci de bénéficier sans retard d'une assistance consulaire. De l'avis de M. Koroma, aucun de ces droits n'a été violé en raison de la règle de la carence procédurale ou de son application. Il paraît donc curieux de soutenir que la violation du paragraphe 2 de l'article 36 a découlé de l'application de la règle, et non de la règle elle-même.

4. De l'avis de M. Koroma, la véritable question que la Cour aurait dû trancher n'était pas de savoir si la violation des obligations envers l'Allemagne était la conséquence de la règle de la carence procédurale, mais plutôt de savoir si cette violation procédait de la non-exécution des obligations prescrites par la Convention et ce, indépendamment d'une

loi qu'en tout état de cause la Cour n'a pas jugée incompatible avec lesdites obligations.

5. Nonobstant cette position, M. Koroma a souligné qu'il adhère avec force à la notion selon laquelle toute personne est en droit de bénéficier de garanties judiciaires, notamment de la possibilité d'interjeter appel d'un verdict de culpabilité et d'une peine.

6. S'agissant du caractère obligatoire des mesures conservatoires, M. Koroma a jugé que les conclusions de la Cour en l'espèce auraient dû se cantonner à l'ordonnance rendue le 3 mars 1999, puisque telle était la question litigieuse. Selon lui, le caractère obligatoire de telles ordonnances ne saurait, de manière générale, faire de doute, puisqu'elles ont pour objet et pour but de protéger et de sauvegarder les droits et les intérêts des parties à un différend porté devant la Cour, dans l'attente d'un arrêt définitif de celle-ci. En d'autres termes, une ordonnance ne préjuge en rien la question soulevée dans la requête. De la même façon, estime-t-il, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la jurisprudence de la Cour en la matière. D'après lui, il ne saurait y avoir d'ambiguïté linguistique dans la disposition, pas plus que de malentendu fondamental quant à son but et à sa signification. Il convient donc de s'abstenir de jeter le doute, fût-ce sans en avoir l'intention, sur la valeur juridique de précédentes ordonnances.

7. Enfin, M. Koroma souligne que, conformément à l'alinéa 7) du paragraphe 128 du dispositif de l'arrêt, toute personne, quelle que soit sa nationalité, doit pouvoir bénéficier de garanties judiciaires fondamentales, y compris le droit d'interjeter appel ou d'obtenir le réexamen d'un verdict de culpabilité et d'une peine.

Opinion individuelle du juge Parra-Aranguren

M. Parra-Aranguren a voté contre le paragraphe 128 1), 2) a) de l'arrêt parce qu'il n'existe pas de différend opposant les Parties au sujet de la violation par les États-Unis de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Dans la mesure où l'existence d'un différend constitue une question « essentiellement préliminaire », il estime que la Cour n'a pas compétence sur ce point aux termes de l'article premier du Protocole de signature facultative de la Convention. En outre, M. Parra-Aranguren considère que la demande formulée par l'Allemagne dans sa troisième conclusion ne découle pas de l'interprétation de la Convention de Vienne mais de l'Article 41 du Statut de la Cour. M. Parra-Aranguren en conclut que la Cour n'a pas compétence pour connaître de cette question sur la base du Protocole de signature facultative. En conséquence, il a voté contre le paragraphe 128 1), 2) a), 2) c) et 5) de l'arrêt.

Opinion dissidente du juge Buergenthal

M. Buergenthal ne souscrit pas à la décision de la Cour sur la question de la recevabilité de la troisième conclusion de l'Allemagne relative à l'ordonnance du 3 mars 1999. Il

estime en effet que la Cour aurait dû déclarer cette conclusion irrecevable.

L'Allemagne ayant demandé au dernier moment l'indication de mesures conservatoires, la Cour a rendu l'ordonnance du 3 mars sans que les États-Unis aient pu être entendus. Or, de l'avis de M. Buergenthal, les faits allégués par l'Allemagne pour justifier cette démarche tardive ne résistent pas à l'examen, au vu des informations dont dispose à présent la Cour.

La Cour n'était certes pas en mesure de le savoir lorsqu'elle a rendu l'ordonnance mais ces informations

justifient que la troisième conclusion de l'Allemagne soit jugée irrecevable. Une telle décision garantirait que l'Allemagne ne tirera pas profit d'une stratégie judiciaire qui constitue une faute procédurale hautement préjudiciable aux droits des États-Unis en tant que partie à l'instance. Cette stratégie a eu pour conséquence que les États-Unis n'ont pas bénéficié d'une procédure équitable et est incompatible avec une bonne administration de la justice. Voir l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, par. 44.